



## RAPPORT & AVIS N°28/2018

### *La commission de la culture de la jeunesse et des sports*

*Saisine concernant la délibération modifiant la  
délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative  
à la protection de la santé des sportifs et à la lutte  
contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.*

Présenté par :

Le président :

M. Charles CALI

Le rapporteur :

M. Christophe DABIN

Dossier suivi par :

Mmes Julie VASSALLO chargée d'études et Véronique  
CHALIER, secrétaire.

Adoptés en commission, le 20 août 2018,

Adoptés en bureau, le 22 août 2018,

Adoptés en séance plénière, le 24 août 2018.

# RAPPORT N°28/2018

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 24 juillet 2018 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération *modifiant la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie*, selon la **procédure normale**.

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la culture de la jeunesse et des sports le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
16/08/2018	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Madame Laurence BERTHOUS</b>, chargée de mission sport santé pour le plan DO KAMO au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie accompagnée de <b>monsieur Patrick DEROGIS</b>, conseiller sport de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.</li><li>- <b>Madame Diane POUYE</b>, collaboratrice de monsieur D'ANGLEBERMES</li><li>- <b>Docteur Bruno CALENDREAU</b>, président de l'organe de l'ordre des médecins.</li><li>- <b>Monsieur Charles CALI</b>, président du comité territorial olympique et sportif (CTOS).</li></ul>
20/08/2018	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
A également fourni une contribution écrite : <ul style="list-style-type: none"><li>- La province Nord</li></ul> <p><b><i>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i></b></p> Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse : <ul style="list-style-type: none"><li>- La province Sud,</li><li>- La province des îles Loyauté,</li><li>- Le syndicat des médecins.</li></ul>	
22/08/2018	<b>BUREAU</b>
24/08/2018	<b>SÉANCE PLÉNIÈRE</b>
<b>4</b>	<b>5</b>

**Conformément aux articles 22-4° et 22-30° de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente notamment en matière d'une part de « protection sociale, hygiène et santé » et d'autre part de « réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; infrastructures et manifestations sportives et culturelles ».**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.**

## I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs, l'article 2 de la délibération n° 202 du 22 août 2006<sup>1</sup> prévoit que « la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. ». De plus, cette même réglementation l'exige pour la participation à des compétitions sportives organisées par les ligues, comités ou fédérations (article 4).

Par ailleurs, la délibération n° 251 du 16 octobre 2001<sup>2</sup> précise que les ligues calédoniennes sont affiliées « aux fédérations françaises délégataires ou agréées par le ministre chargé des sports ». La Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de sport et de santé, les lois métropolitaines s'appliquant aux fédérations de tutelles ne sont donc pas applicables ici.

A l'occasion des assises du sport tenues en 2016, certaines divergences en matière de réglementation calédonienne et métropolitaine ont été mises en lumière, notamment concernant les prescriptions s'appliquant aux fédérations sportives en matière d'exigence d'un certificat médical pour la délivrance des licences sportives. En effet, en métropole, la durée de validité du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition a été étendue à 3 ans (maximum) sous certaines réserves<sup>3</sup>.

De plus, suite à une consultation des acteurs concernés, il est apparu que la production annuelle d'un certificat médical était un frein à l'accès à la pratique d'une activité physique ou sportive (APS) eu égard au coût financier

<sup>1</sup> relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

<sup>2</sup> relative au sport en Nouvelle-Calédonie

<sup>3</sup> notamment : l'adhérent doit remplir annuellement un questionnaire de santé type afin de déceler d'éventuels symptômes ou indices de fragilité entraînant la consultation d'un médecin, de plus certaines disciplines nécessitent un certificat médical annuel avec des examens spécifiques (sports à risque, sports de contact. (source : DJS-NC)

pesant sur les foyers (ces consultations n'étant pas remboursables) et aux contraintes d'organisation. En outre, les ligues ne sont pas les seules à exiger ce type de certificat ce qui génère une surcharge de travail pour les médecins généralistes sans qu'ils aient pour autant le temps, le matériel<sup>4</sup> ou la spécialité<sup>5</sup> adéquats à un examen approfondi du patient.

Ainsi, ce projet de délibération prévoit une modification des termes de l'article 4 de la délibération modifiée n° 202 du 22/08/2006. Il supprime l'exigence de la mention de l'attestation de délivrance d'un certificat médical sur les licences sportives pour la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les ligues sportives, comités ou fédérations.

Il est à noter que la production d'un certificat médical datant de moins d'un an pour les non licenciés et pour certains sports<sup>6</sup> demeure.

Enfin, le gouvernement, par le biais de la modification de l'arrêté d'application n° 2007-4387/GNC du 26 septembre 2007 ajoute de nouvelles disciplines (le rugby et la spéléologie) à la liste des sports soumis à un contrôle médical spécifique et modifie la terminologie de certaines disciplines qui y sont répertoriées ; par exemple : les termes « sports mécaniques » sont remplacés par « véhicules terrestres à moteur en compétition » ou les « sports sous-marins » en « plongée subaquatique ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du CESE-NC **selon la procédure normale**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Les conseillers font part de leur satisfaction quant à la modification proposée en matière de certificat médicaux. Ils observent que cette proposition fait l'objet d'un consensus tant par les professionnels de santé que les acteurs du domaine sportif. Ils avalisent ces changements qui concourront à :

- simplifier l'accès à l'APS,
- mettre en cohérence des acteurs locaux, actuellement certaines ligues se sont alignées sur les prescriptions de leur fédération de tutelle, d'autres non,
- responsabiliser les pratiquants.

Ceci devrait donc permettre une augmentation de la pratique sportive sous licence comme semble l'illustrer la hausse au premier semestre du nombre d'adhérents à l'union nationale du sport scolaire (UNSS) depuis que cette dernière ne demande plus de certificat médical pour la délivrance des licences annuelles.

<sup>4</sup> Exemple : matériel d'électrocardiogramme

<sup>5</sup> Médecine du sport

<sup>6</sup> Arrêté n° 2007-4387/GNC du 26 septembre 2007 fixant la liste des disciplines sportives pour lesquelles un examen médical approfondi est nécessaire en application de l'article 2 de la délibération n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie

Ils soulignent cependant que les ligues auront toujours la possibilité d'exiger la production d'un certificat médical annuellement si leur commission médicale estime cela nécessaire. A cet égard, ils rappellent que toutes les ligues ne sont forcément pas dotées d'une telle commission compte tenu de la difficulté à trouver un médecin référent.

**Recommandation n°1 : Pour pallier à cette difficulté, ils proposent que, dans l'attente d'une meilleure structuration des ligues en la matière, une commission médicale « mutualisée » paritaire (DJS-CTOS) diligentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit créée. Elle pourrait rendre un avis consultatif technique, libre aux assemblées générales de ces dernières de suivre ensuite ou non ces recommandations.**

Par ailleurs, ils mettent en exergue que l'entrée en vigueur de cette délibération est prévue pour la saison 2019. Ils observent qu'il serait donc important que le positionnement des ligues en matière de fréquence de présentation d'un certificat médical soit recensé par les services du gouvernement à l'issu de la saison 2018.

**Recommandation n° 2 : Afin d'être en conformité avec la future délibération, un travail de communication et d'information devra être entrepris dès à présent envers les ligues comités et fédérations afin que ceux-ci puissent se déterminer officiellement avant la fin de l'année 2018.**

Concernant l'arrêté d'application n° 2007-4387/GNC du 26 septembre 2007, les conseillers jugent que la modification de la terminologie « sports sous-marins » en « plongée subaquatique » n'est pas pertinente car elle leur semble exclure certaines activités sportive pratiquées en compétition telle que la chasse sous-marine.

**Recommandation n° 3 : Ils proposent par conséquent de conserver la dénomination initiale.**

Pour information, les vélos à assistance électrique, qui ont fait leur apparition en compétition, ne tombent pas dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur.

### III- Conclusion de la commission

Eu égard aux observations et propositions formulées ci-dessus, la commission de la culture de la jeunesse et des sports émet un **avis favorable** au projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 202 du 22 août 2006 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage en Nouvelle-Calédonie.

LE RAPPORTEUR



Christophe DABIN

LE PRÉSIDENT



Charles CALI

**La commission de la culture de la jeunesse et des sports** a adopté le rapport et le projet d'avis, dans son ensemble, **à l'unanimité** des membres présents et représentés par **6 voix « POUR » dont une procuration.**

#### IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°23/2018

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** au présent projet de délibération.

L'avis a été adopté à la majorité des membres présents et représentés par **27** voix « **favorable** », **0** voix « **défavorable** » et **0** « **réserve** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE